



DECISION DU DIRECTEUR N°639/2023 AUTORISATION DE PRISES DE VUES PHOTOGRAPHIQUES DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS

Pétitionnaire : Christophe BLANCHY - Naturaliste

Nature de la demande : Réalisation d'un reportage photographique pour une étude sur les faucons pèlerins à titre personnel.

Localisation : cœur de parc national, île de Porquerolles

Dossier suivi par : Violaine Arnaud, cheffe de Pôle communication, service Accueil Communication Tourisme et Ecocitoyenneté

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 17 avril 2023 ;

DECIDE

Article 1

Les prises de vues photographiques sont autorisées au pétitionnaire dans le cœur du parc national de Port-Cros (île Porquerolles) du 9 au 14 mai 2023 pour les lieux suivants : Forts, plages, pistes et sentiers, côtes, plan d'eau « zone des 600m autour de l'île ».

Précisions particulières et importantes ; vous devez :

- Assurer que votre activité ne génère aucun dérangement (car cette espèce est protégée et en période de reproduction)
- Prévenir le secteur de Porquerolles de votre venue et des lieux de prises de vue envisagés.
- Rester sur les pistes et sentiers accessibles au public. Si vous souhaitez sortir des sentiers pour ses prises de vue, il devra demander la validation préalable de sa position aux agents du secteur de Porquerolles. Ceux-ci pourront refuser l'emplacement envisagé au motif d'un dérangement potentiel.
- Vous ne devez pas communiquer ses lieux de prises de vue ou observations à d'autres photographes et/ou ornithologues, ni les diffuser sur des réseaux sociaux.

Le chef de secteur de l'île de Porquerolles reste libre de consentir ou non à la prise de vues, quel qu'en soit le motif, s'il le juge nécessaire, sans devoir justifier sa décision auprès du pétitionnaire.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur, en particulier les prises de vue par survol sont formellement proscrites ;
- les équipes participant aux prises de vues photographiques devront respecter en tous points la réglementation du Parc national de Port-Cros, et se conformer aux recommandations des agents du Parc national ;
- aucune aide, matérielle ou autre, non précisée par la présente autorisation ne pourra être accordée par les agents du Parc national ;
- il sera signalé que les photos sont pris dans le cœur du parc national de Port-Cros avec l'autorisation du Parc national de Port-Cros.
- Il est rappelé que les films et photographies à caractère publicitaire ne sont pas autorisés en cœur de parc national.

Article 3

La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présente décision et à son non renouvellement.

Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, 5 mai 2023

Le directeur,

Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.